



Règlements du Conseil de la  
Municipalité de Val-des-Monts

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 806-17 (AM-90)

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT  
LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE »  
AUX FINS DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE DE FAÇON À CHANGER  
LA DÉLIMITATION DES ZONES 302-RB ET 304-CA ET PERMETTRE À LA  
ZONE 302-RB LA GARDE D'UN MAXIMUM DE DEUX (2) ANIMAUX DE  
TYPE CHEVAL SUR UN TERRAIN DONT LA SUPERFICIE EST SUPÉRIEURE  
À 3 ACRES – 1095, ROUTE PRINCIPALE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 (règlement de zonage);

**ATTENDU QUE** le 13 juin 2016, la Municipalité de Val-des-Monts a reçu une demande de modification au règlement de zonage afin de permettre la garde ou l'élevage d'animaux à des fins personnelles à la propriété connue comme étant le 1095, route Principale, qui se retrouve en partie dans la zone 302-RB et 304-CA;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99, afin d'acquiescer à la présente demande qu'en partie, c'est-à-dire de permettre la garde d'un maximum de deux (2) animaux de type cheval, et ce, sur un terrain dont la superficie est supérieure à 3 acres, exactement comme la zone 305-RB le permet et que conséquemment, les propriétaires devront se départir de tous les autres animaux afin de respecter le règlement de zonage, article 4.1.1.2.2 qui précise qu'il est permis de faire la garde ou l'élevage d'animaux à des fins personnelles en tant qu'usage complémentaire à l'habitation sur tous les terrains sauf ceux situés à l'intérieur des périmètres des centres de services de Perkins, Saint-Pierre et de Poltimore;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a pris connaissance du projet de révision présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du conseil municipal ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale;

**ATTENDU QUE** le Comité Consultatif d'urbanisme a fait connaître ses recommandations, lors de sa session régulière, tenue le 12 avril 2017, par sa résolution portant le numéro CCU-17-04-016;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 4 juillet 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

**À CES CAUSES,** il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 – MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE – FEUILLET 3 –  
MODIFICATION DES DÉLIMITATIONS DES ZONES 302-RB ET  
304-CA**

Le plan de zonage identifié par le feuillet 3 et annexé au règlement de zonage portant le numéro 436-99 est modifié de façon à changer la délimitation de la zone 304-CA afin d'exclure de cette zone, la propriété connue comme étant le 1095, route Principale.

Cette nouvelle délimitation a pour conséquence que la partie exclue de la zone 304-CA sera ajoutée à la zone 302-RB qui aura également pour effet de changer la délimitation de cette zone. Le tout est schématisé au plan portant le numéro VDM-Z-806-17-01, joint au présent règlement.



## Règlements du Conseil de la Municipalité Val-des-Monts

### **ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.1.2.2 – USAGE DE GARDE OU D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX À DES FINS PERSONNELLES (HORS DE LA ZONE AGRICOLE)**

#### **4.1.1.2.2 USAGE DE GARDE OU D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX À DES FINS PERSONNELLES (HORS DE LA ZONE AGRICOLE)**

La garde ou l'élevage d'animaux (sauf les porcs, truies, animaux à fourrures tels que renard et visons) à des fins personnelles est autorisé en tant qu'usage complémentaire à l'habitation sur tous les terrains sauf ceux situés à l'intérieur des périmètres des centres de services de Perkins, Saint-Pierre et de Poltimore.

Cependant, dans les zones 302-RB et 305-RB, il est autorisé de garder un maximum de deux (2) animaux de type cheval, et ce, sur un terrain dont la superficie est supérieure à 3 acres.

De plus, la garde et l'élevage d'animaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les conditions suivantes :

- a) La garde ou l'élevage d'un (1) ou de deux (2) animaux de type bêtes à cornes (boeuf, vache, chèvre, etc.), cheval ou mouton ne peut s'effectuer sur un terrain dont la superficie est inférieure à 12 141 m<sup>2</sup> (3 acres). Pour tout animal supplémentaire, le terrain doit posséder 4 047 m<sup>2</sup> de superficie supplémentaire par animal;
- b) La garde ou l'élevage de plus de cinq (5) volailles (poules, coqs, canards, oies, dindes, etc.) ou lapins ne peut s'effectuer sur un terrain dont la superficie est inférieure à 20 235 m<sup>2</sup> (5 acres);
- c) La garde ou l'élevage de quatre (4) chiens ou plus ne peut s'effectuer sur un terrain dont la superficie est inférieure à 20 235 m<sup>2</sup> (5 acres);
- d) L'aire réservée à des fins de pâturage ou d'exercice pour les animaux ne peut être localisée à moins de 15 mètres d'un cours d'eau;
- e) L'aire réservée à des fins de pâturage ou d'exercice pour les animaux ne peut être localisée à moins de 30 mètres d'un prélèvement d'eau souterraine et à moins de 100 mètres d'un prélèvement d'eau souterraine d'une propriété voisine;
- f) L'aire réservée à la garde ou à l'élevage des chiens ne peut être localisée à moins de 300 mètres de toute habitation sauf celle du propriétaire ou du gardien;
- g) Nul ne peut garder ou élever des animaux sans prévoir un abri ou une étable;
- h) La présence de fumier est permise que sur un terrain possédant l'équivalent de 1,2 hectare d'aire de culture ou de pâturage par unité animale. Au sens du présent article, le terme unité animale est établi à l'aide du tableau de l'annexe A. Lorsqu'il n'est pas possible de respecter cette densité d'occupation animale, le propriétaire devra prévoir une entente d'épandage de fumier;
- i) Toute accumulation de fumier doit être conservée dans un bâtiment composé d'une dalle de béton et d'un toit. Tout abri à fumier doit être localisé à au moins 50 mètres d'un cours d'eau, à au moins 30 mètres d'un puits et à au moins 15 mètres des limites du terrain.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la garde ou l'élevage d'animaux domestiques soit les chats, trois (3) chiens ou moins ou tout autre animal domestiqué par l'homme et reconnu comme tel.

Les dispositions prévues à l'article 18.4 du présent règlement ne s'appliquent pas au présent article.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**


Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.




**Règlements du Conseil de la Municipalité  
Val-des-Monts**

**ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

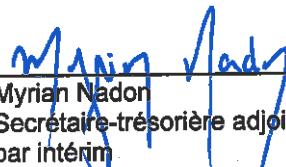
  
\_\_\_\_\_  
Myrian Nadon  
Secrétaire-trésorière adjointe  
par intérim

  
\_\_\_\_\_  
Gaétan Thibault  
Maire suppléant

Adopté à une session régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 1<sup>er</sup> août 2017 (résolution no 17-08-299).

**AVIS DE PUBLICATION**

Je soussignée, Myrian Nadon, résidente de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 806-17 (AM-90) en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 10 h et 12 h, le 4 août 2017.

  
\_\_\_\_\_  
Myrian Nadon  
Secrétaire-trésorière adjointe  
par intérim